

ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

AUX ACTIONS A MENER SUR LES POLES PDU

(PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS)

POLE GARE DE ROISSY-EN-BRIE

AVENANT N° 1

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du département – 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée départementale n° 3/02 du 29 avril 2011,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART

ET :

LA COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE domiciliée 9, rue Pasteur – 77680 Roissy-en-Brie, représentée par son Maire, autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de pôle issu du Plan de Déplacements Urbains, validé le 12 avril 2005, la Commune de Roissy-en-Brie a décidé de procéder à différents aménagements ayant notamment pour objectif d'optimiser l'accessibilité pour tous les modes de déplacements à la gare de Roissy-en-Brie.

Aussi, conformément à sa politique volontariste d'aide aux études et actions liées au Plan de Déplacements Urbains, le Département a-t-il décidé d'accompagner financièrement la Commune de Roissy-en-Brie pour la réalisation des aménagements prévus dans le cadre de ce contrat de pôle.

La réalisation des opérations n'ayant pas pu être achevée dans les délais prévus par la convention initiale du 26 mai 2008, il convient de conclure le présent avenant.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 26 mai 2008 a pour objet de modifier la durée de la convention.

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 8 de la convention initiale.

ARTICLE 2. STIPULATIONS MODIFIEES

2.1 – Modification de l'article 8 « Date d'effet et durée de la convention »

Les stipulations de l'article 8 de la convention initiale « La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera après la date prévisionnelle de la réalisation des opérations, soit le 31 décembre 2011, et dans tous les cas, après versement complet de la participation du Département » sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

« La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera après réalisation des opérations et versement complet de la participation du Département, soit au plus tard le 31 décembre 2012 ».

ARTICLE 3. STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4. DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties contractantes.

Fait en **deux exemplaires originaux**
Melun, le

La Commune de Roissy-en-Brie,	Le Département de Seine-et-Marne,
Le Maire	Le Président